

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°34 du 9 août 2013

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°17

DÉCISION N° 200732/DEF/SIMMAD/DIR
portant délégation de signature pour les actes relevant du gestionnaire de biens.

Du 1er juillet 2013

STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS
AÉRONAUTIQUES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *direction.*

**DÉCISION N° 200732/DEF/SIMMAD/DIR portant délégation de signature pour les actes relevant du
gestionnaire de biens.**

Du 1^{er} juillet 2013

NOR D E F L 1 3 5 1 0 9 7 S

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 103.1

Référence de publication : BOC N°34 du 9 août 2013, texte 17.

Vu le décret n° 2012-244 du 21 février 2012 abrogeant le décret n° 90-144 du 14 février 1990 relatif à la comptabilité des matériels de la défense et le décret n° 95-188 du 20 février 1995 relatif à la comptabilité des matériels des services du ministère chargé des armées assujettis à la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2000 modifié, relatif aux matériels aéronautiques, pris pour l'application de l'article 3. du décret n° 2000-1180 du 4 décembre 2000 fixant les attributions de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'instruction n° 11/DEF/SIMMAD/DSMR du 21 mai 2013 relative à la gestion logistique des biens relevant du périmètre de compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense,

Art. 1er. Délégation est donnée à l'effet de signer certains actes relatifs à la gestion logistique des biens conformément à l'annexe. de la présente décision à :

- Monsieur le colonel **Boeri** Jean-Christophe, commandant de la base aérienne 102 de Dijon ;
- Monsieur le colonel **Severin** Vincent, commandant de la base aérienne 105 d'Évreux ;
- Madame la colonel **Batut** Véronique, commandant de la base aérienne 106 de Mérignac ;
- Monsieur le colonel **Sansu** Bertrand, commandant de la base aérienne 107 de Villacoublay ;
- Monsieur le colonel **Mille** Stéphane, commandant de la base aérienne 110 de Creil ;
- Monsieur le colonel **Montegu** Jean-Pierre, commandant de la base aérienne 113 de Saint-Dizier ;
- Monsieur le colonel **Virem** Stéphane, commandant de la base aérienne 115 d'Orange ;

- Monsieur le colonel **Bertrand** Gilles, commandant de la base aérienne 116 de Luxeuil ;
- Monsieur le colonel **Letalenet** Guillaume, commandant de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan ;
- Monsieur le colonel **Gouaichault** Thierry, commandant de la base aérienne 120 de Cazaux ;
- Monsieur le colonel **Hirtzig** Philippe, commandant de la base aérienne 123 d'Orléans ;
- Monsieur le commandant **Lavignac** Sylvain, commandant du groupe d'entretien de réparation et de stockage des aéronefs 601 Chateaudun ;
- Monsieur le colonel **Moritz** Jean-Luc, commandant de la base aérienne 125 d'Istres ;
- Monsieur le colonel **Bometon** Éric, commandant de la base aérienne 126 de Solenzara ;
- Monsieur le colonel **Pena** Louis, commandant de la base aérienne 133 de Nancy ;
- Monsieur le colonel **Rouat** Michel, commandant de la base aérienne 278 d'Ambérieu et directeur de l'atelier industriel aéronautique d'Ambérieu-en-Bugey ;
- Monsieur le colonel **Mandon** Fabien, commandant de la base aérienne 702 d'Avord ;
- Monsieur le colonel **Lebrun** Bernard, commandant de la base aérienne 705 de Tours ;
- Monsieur le colonel **Guillou** Antoine, commandant de la base aérienne 709 de Cognac ;
- Monsieur le colonel **Roy** Ludovic, commandant de la base aérienne 901 de Drachenbronn ;
- Monsieur le colonel **Rabier** Jérôme, commandant de la base aérienne 942 de Lyon ;
- Monsieur le colonel **Boullet** Alain, directeur de l'entrepôt de Romorantin ;
- Monsieur le colonel **Dedobbeleer** Philippe, directeur de l'entrepôt de Varennes ;
- Monsieur le colonel **Beaudru** Éric, commandant du détachement air 204 de Bordeaux Beauséjour ;
- Monsieur le colonel **Sabene** Julien, commandant de la base aérienne 188 de Djibouti ;
- Monsieur le colonel **Buisson** Xavier, commandant de la base aérienne de Nouméa-Tontouta ;
- Monsieur le colonel **Garcia** Benoit, commandant de la base aérienne de Cayenne ;
- Monsieur le colonel **Ringuet** Richard, commandant de la base aérienne d'Al Dhafra ;
- Monsieur le colonel **Deveze** Jean-Claude, commandant du détachement air 181 de Saint-Denis ;
- Monsieur le lieutenant-colonel **Morisseau** Florian, commandant du détachement air 190 de Faa'a ;
- Monsieur le colonel **Peter** Éric, adjoint soutien interarmées de la base de soutien à vocation interarmées de N'Djamena.

Art. 2. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps aérien,
directeur de la structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de
ministère de la défense,*

Michel PINAUD.

ANNEXE.
LIMITES DE COMPÉTENCES DES GESTIONNAIRES DE BIENS DÉLÉGUÉS.

	GESTIONNAIRE DE BIENS DÉLÉGUÉS HORS STRUCTURE INTÉGRÉE DE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS AÉRONAUTIQUES (MÉTROPOLE). ARMÉE DE L'AIR. COMMANDANTS DE BASES. DIRECTEURS D'ENTREPÔTS.	GESTIONNAIRE DE BIENS DÉLÉGUÉS HORS STRUCTURE INTÉGRÉE DE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS AÉRONAUTIQUES (HORS MÉTROPOLE). ARMÉE DE L'AIR. COMMANDANTS DE BASES ET DE DÉTACHEMENTS AIR.
Entrée en ressource logistique d'un bien (1).	Non (2).	Non (2).
Prononcer un mouvement interne de biens pour les biens qui leur sont confiés.		
Transferts d'un détenteur ou d'un utilisateur à un autre détenteur ou utilisateur (3) (flux internes sur un même site).	Oui.	Oui.
Transferts d'un gestionnaire de biens délégué à un autre gestionnaire de biens délégué.	Non.	Non.
Transferts d'un gestionnaire de biens à un autre gestionnaire de biens.	Non.	Non.
Décision de transfert d'un statut à un autre statut.	Oui.	Oui.
Décision de transfert d'un sous-statut à un autre sous-statut.	Oui.	Oui.
Autoriser la mise à disposition d'un bien au sein du ministère de la défense.	Non.	Non.
Autoriser la mise à disposition d'un bien hors du ministère de la défense [hormis les dispositions à titre gratuit (4)].	Non.	Non.
Autoriser la mise en réparation de niveau supérieur (passage du niveau de soutien opérationnel niveau de soutien opérationnel au niveau de soutien industriel niveau de soutien industriel).	Non.	Non.
Notifier acceptation ou refus d'un échange standard.	Oui.	Oui.
Déclassement.	≤ 8 000 €.	Non.
Cession (4).	Non.	Non.
Elimination (5) suite retrait (6) (7).	Non.	Non.
Réformes techniques (hormis le cas des biens contenant des substances dangereuses).	≤ 36 000 € (8) (9).	Non.
	Non.	Non.

Réformes de commandement (pour mémoire).		
Procéder et/ou faire procéder à un recensement.	Oui.	Oui.
Décision de sortie des biens perdus, détruits ou en déficit après recensement.	≤ 8 000 €.	≤ 1 200 €.

(1) L'entrée en bien dans le suivi logistique résulte d'une constatation ou d'une décision du gestionnaire de biens (GB) ou du gestionnaire de biens délégués (GBD) (exemple : acquisition, cession au bénéfice du ministère, etc.). Le fait générateur est l'acceptation de ce bien par le réceptionnaire technique. L'acceptation du bien correspond à la date du procès-verbal de réception ou à une régularisation suite à la constatation d'un excédent.

(2) Sauf régularisations inférieures à 8 000 euros.

(3) Les actes de transfert d'un utilisateur à un autre sont exécutés par les détenteurs.

(4) En matière de cession à titre onéreux, la compétence du gestionnaire de biens et de ses délégués se limite aux matériels de guerre et assimilés, suivant les procédures prévues à cet effet, ainsi qu'aux cessions à un autre service de l'État. Avant toute décision de cession à titre onéreux, l'avis du GB est requis. Les décisions de cession à titre gratuit à un organisme extérieur au département ministériel sont du ressort du ministre de la défense. Les dossiers complets sont instruits par les GBD puis envoyés pour vérification au GB avant d'être transmis à la direction centrale de service du commissariat des armées pour signature par le ministre de la défense.

Avant toute décision de mise à disposition à titre onéreux, l'avis du GB est requis. Les matériels sont remis contre le paiement d'un prix dans un but d'intérêt général et pour une durée fixée à l'avance. La décision de mise à disposition à titre gratuit d'un organisme extérieur au département ministériel relève du ministre de la défense. La délivrance doit toujours faire l'objet de dispositions contractuelles.

(5) L'élimination désigne les opérations suivantes : aliénation par France domaine ou destruction.

(6) Pour l'élimination suite à un retrait d'un bien sans emploi en raison de la disparition du besoin qu'il devait satisfaire ou pour un bien en excédent, le dossier d'élimination est transmis préalablement à la direction centrale de la structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense pour avis des prescripteurs.

(7) Correspond à l'ancienne dénomination de « retrait d'approvisionnement ». Le retrait est l'opération par laquelle est décidée la mise en traitement fin de vie d'un bien reconnu définitivement inutile aux organismes de la défense ou inutilisable pour des raisons qui seront décrites dans la décision. Le retrait est décidé pour :

- un bien périmé à la suite des évolutions techniques, des modifications successives apportées ou compte-tenu de la date de sa mise en service (immobilisation), de la durée de son utilisation (exemple : plan de renouvellement bureautique) ou de sa date de péremption ;

- un bien sans emploi en raison de la disparition du besoin qu'il devait satisfaire ou par la suite d'une décision de non-conformité ;

- un bien en excédent eu égard aux quantités disponibles en magasin par rapport aux besoins prévus.

(8) Sauf directeur de l'atelier de réparation de l'armée de l'air 623 inférieur ou égal à 360 000 euros.

(9) Seuil de 36 000 euros uniquement pour des biens consommables.